
THE LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT
(C.C.S.M. c. L110)

**Members of the Legislative Assembly Pension
Plan Regulation, amendment**

Regulation 64/2002
Registered April 22, 2002

Manitoba Regulation 226/93 amended

1 The *Members of the Legislative Assembly Pension Plan Regulation, Manitoba Regulation 226/93*, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended by repealing the definitions "common-law relationship", "common-law spouse" and "spouse".

3 In subsection 4(1) of the English version, the description of Y in the formula is amended by striking out "decimals places" and substituting "decimal places".

4 Section 6 of the French version is amended by striking out "période total" and substituting "période totale".

5(1) Subsection 11(1) is amended by adding ", common-law partner" after "spouse".

5(2) Subsection 11(2) is amended

(a) in the section heading, by striking out "to spouse"; and

(b) in the subsection, by adding "or common-law partner" after "spouse" wherever it occurs.

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
(c. L110 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le
régime de pension des députés de l'Assemblée
législative**

Règlement 64/2002
Date d'enregistrement : le 22 avril 2002

Modification du R.M. 226/93

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur le régime de pension des députés de l'Assemblée législative, R.M. 226/93*.

2 L'article 1 est modifié par suppression des définitions de « conjoint », de « conjoint de fait » et de « relation maritale ».

3 Le paragraphe 4(1) de la version anglaise est modifié, dans la description de « Y », par substitution, à « decimals places », de « decimal places ».

4 L'article 6 de la version française est modifié par substitution, à « période total », de « période totale ».

5(1) Le paragraphe 11(1) est modifié par substitution, à « ni conjoint survivant ni survivant », de « pas de conjoint ou de conjoint de fait survivant, ni de survivant ».

5(2) Le paragraphe 11(2) est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « au conjoint d'un défunt », de « en cas de décès »;

b) dans le texte, par adjonction, après « conjoint de » de « ou conjoint de fait ».

5(3) Subsection 11(3) is amended by adding "or common-law partner" after "spouse" in the section heading and wherever it occurs in the subsection.

5(4) Subsection 11(4) is amended by adding "or common-law partner" after "spouse" wherever it occurs.

6(1) Subsection 12(1) is amended by adding ", common-law partner" after "spouse".

6(2) Subsection 12(2) is amended by adding "or common-law partner" after "spouse" in the section heading and wherever it occurs in the subsection.

6(3) Subsection 12(3) is amended by adding "or common-law partner" after "spouse" wherever it occurs.

7 Subsections 13(1) and (2) are amended by adding "or common-law partner" after "spouse" in the section heading and wherever it occurs in the subsection.

5(3) Le paragraphe 11(3) est modifié, dans le titre et dans le texte, par adjonction, après « conjoint », de « ou conjoint de fait ».

5(4) Le paragraphe 11(4) est modifié :

a) par adjonction, après « de conjoint », de « ou conjoint de fait »;

b) par adjonction, après « au conjoint », de « ou conjoint de fait ».

6(1) Le paragraphe 12(1) est modifié par substitution, à « ni conjoint ni survivant », de « conjoint, de conjoint de fait ou de survivant ».

6(2) Le paragraphe 12(2) est modifié :

a) dans le titre, par adjonction, après « au conjoint », de « ou au conjoint de fait »;

b) dans le texte, par adjonction, après « conjoint de », de « ou conjoint de fait ».

6(3) Le paragraphe 12(3) est modifié :

a) par adjonction, après « de conjoint », de « ou conjoint de fait »;

b) par adjonction, après « le conjoint », de « ou le conjoint de fait ».

7 L'article 13 est modifié :

a) dans le paragraphe (1) :

(i) dans le titre, par adjonction, après « conjoint », de « ou conjoint de fait »,

(ii) dans le texte, par adjonction, après « le conjoint », de « ou le conjoint de fait »,

(iii) dans le texte, par substitution, à « ou au conjoint », de « , au conjoint ou au conjoint de fait »,

(iv) dans le texte, par adjonction, après « du conjoint », de « ou du conjoint de fait », à chaque occurrence,

(v) dans le texte, par adjonction, après « et au conjoint », de « ou au conjoint de fait »;

b) dans le paragraphe (2) :

(i) dans le titre et dans le texte, par adjonction, après « du conjoint », de « ou du conjoint de fait »,

(ii) dans le texte, par adjonction, après « le conjoint », de « ou le conjoint de fait », à chaque occurrence.

8(1) The third subsection of section 18 of the French version is amended by renumbering it as subsection 18(3).

8(1) Le troisième paragraphe de l'article 18 de la version française est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 18(3).

8(2) Subsection 18(1) is amended

8(2) Le paragraphe 18(1) est modifié :

(a) in clause (c) of the English version, by striking out "spouse" and substituting "partner";

a) dans l'alinéa c) de la version anglaise, par substitution, à « spouse », de « partner »;

(b) in clause (c) of the French version, by striking out "relation maritale" and substituting "union de fait"; and

b) dans l'alinéa c) de la version française, par substitution, à « relation maritale », de « union de fait »;

(c) in the part after clause (c), by adding "or common-law partner" after "spouse".

c) dans le passage qui suit l'alinéa c), par adjonction, après « conjoint », de « ou conjoint de fait ».

8(3) Subsection 18(2) is replaced with the following:

8(3) Le paragraphe 18(2) est remplacé par ce qui suit :

Opting in for common-law partner

Conjoint de fait — participation

18(2) Subsection (1) does not apply in respect of a common-law partner of a member unless the member provides to the administrator a signed declaration, in a form approved by the administrator, that

18(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au conjoint de fait d'un député, sauf si ce dernier fournit à l'administration une déclaration signée, en la forme approuvée par celui-ci, qui :

(a) identifies the common-law partner as the member's common-law partner;

a) établit que le conjoint de fait est le conjoint de fait du député;

(b) specifies the commencement date of their common-law relationship; and

(c) states that subsection (1) shall apply.

8(4) Subsection 18(3) is amended by adding "or common-law partner" after "spouse"

(a) in the part before clause (a); and

(b) in clause (b).

8(5) Subsection 18(4) of the French version is amended by striking out "relation maritale" and substituting "union de fait" in the section heading and in the subsection.

8(6) Subsection 18(6) is amended by adding "or common-law partner" after "spouse" wherever it occurs.

9 Section 19 is amended

(a) by replacing the section heading with "Former member enters new relationship";

(b) by striking out "remarries" and substituting "marries";

(c) by adding "or common-law partner" after "spouse" wherever it occurs; and

(d) in the French version,

(i) by striking out "sa relation maritale" and substituting "son union de fait", and

(ii) by striking out "autre relation maritale" and substituting "autre union de fait".

b) précise la date du début de l'union de fait;

c) précise que le paragraphe (1) s'applique.

8(4) Le paragraphe 18(3) est modifié :

a) dans le passage introductif, par adjonction, après « conjoint », de « ou conjoint de fait »;

b) dans l'alinéa b), par adjonction, après « conjoint », de « ou le conjoint de fait ».

8(5) Le paragraphe 18(4) de la version française est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « relation maritale », de « union de fait ».

8(6) Le paragraphe 18(6) est modifié :

a) par substitution, à « auquel le conjoint ou l'ancien conjoint », de « auquel le conjoint, le conjoint de fait, l'ex-conjoint ou l'ex-conjoint de fait »;

b) par substitution, au passage qui suit « que désigne », de « le conjoint ou l'ex-conjoint en question, en son nom. »

9 L'article 19 est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Nouvelle union d'un ancien député »;

b) par substitution, à « L'ancien conjoint », de « L'ex-conjoint ou conjoint de fait »;

c) dans la version française, par substitution, à « sa relation maritale », de « son union de fait »;

d) par substitution, à « remarie », de « marie »;

e) dans la version française, par substitution, à « autre relation maritale », de « autre union de fait ».

10 Section 20 is amended

(a) by replacing the section heading with "Spouse or common-law partner enters new relationship";

(b) by adding "marriage or" before "remarriage";

(c) by adding "or common-law partner" after "spouse" wherever it occurs; and

(d) in the French version, by striking out "relation maritale" and substituting "union de fait".

11 Section 21 is amended by adding "or common-law partner" after "spouse" wherever it occurs.

10 L'article 20 est modifié :

a) par substitution, au titre, de « Nouvelle union du conjoint ou du conjoint de fait »;

b) par adjonction, après « au conjoint », de « ou conjoint de fait »;

c) par adjonction, après « le conjoint », de « ou le conjoint de fait »;

d) par substitution, à « remarie », de « marie »;

e) dans la version française, par substitution, à « relation maritale », de « union de fait ».

11 L'article 21 est modifié par substitution, à « ou ancien conjoint », de « , conjoint de fait, ex-conjoint ou ex-conjoint de fait ».